
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

31

Bill 154

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

AN ACT TO AMEND THE
POLICE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA POLICE

HON. J. CONRAD LANDRY

L'HON. J. CONRAD LANDRY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 2

The Minister is vested with overall responsibility for policing within the Province.

Section 3

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Sections 4 and 5

Consequential amendments relating to a 1987 amendment.

Sections 6 and 7

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 8

Consequential amendment relating to a 1987 amendment.

Section 9

Subsections 18(7) and (7.1) are as follows:

18(7) A member of the Commission designated to serve as a full-time member is entitled, after having served at least ten years as a full-time member, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

18(7.1) Subject to subsection (7), with respect to determining the pension and benefits referred to in subsection (7), sections 15 to 17 of the *Provincial Court Act* apply *mutatis mutandis*.

Section 10

Section 20 of the *Police Act* is as follows:

20 The Commission shall promote the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing within the Province, and, in fulfilling those duties, may

(a) liaise, consult and cooperate with any similar bodies including those in the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island to encourage uniformity in the procedures, proceedings, standards and in any other matters relating to police services;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification corrélatrice à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 2

Le Ministre est investi de la responsabilité générale du maintien de l'ordre à l'intérieur de la province.

Article 3

Modification corrélatrice à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Articles 4 et 5

Modifications corrélatrices à la modification de 1987.

Articles 6 et 7

Modifications corrélatrices à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 8

Modification corrélatrice à la modification de 1987.

Article 9

Les paragraphes 18(7) et (7.1) se lisent comme suit:

18(7) Les membres à plein temps de la Commission ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans et après au moins dix ans de service à plein temps, à une pension et aux prestations y afférentes.

18(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), les articles 15 à 17 de la *Loi sur la Cour provinciale* s'appliquent *mutatis mutandis* pour le calcul de la pension et des prestations prévues au paragraphe (7).

Article 10

L'article 20 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

20 La Commission a pour mission d'encourager la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre dans la province et, dans l'exercice de ces fonctions, elle peut

a) collaborer et se tenir en liaison avec tous autres organismes similaires y compris ceux des provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et les consulter afin d'encourager les actions d'uniformisation en matière de méthodes, de procédures et de normes ainsi que dans tous autres domaines se rattachant aux services de police;

(b) establish and maintain a central information and statistics service and perform research for the purpose of aiding police forces in the Province and the Royal Canadian Mounted Police;

(c) consult with and advise boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to policing within the Province;

(d) provide to boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police information and advice respecting the management and operation of police forces and the Royal Canadian Mounted Police, techniques in handling special problems and other information considered to be of assistance;

(e) establish a system of visits by its members or employees to police forces and any offices of the Royal Canadian Mounted Police in the Province;

(e.1) audit and inspect, in the course of visits to police forces, the files and procedures of police forces;

(f) assist in coordinating the work and efforts of police forces and the Royal Canadian Mounted Police within the Province;

(g) assess the adequacy of each police force and the Royal Canadian Mounted Police and whether each municipality and the Province is discharging its responsibility for the maintenance of an adequate level of policing;

(h) Repealed.

(i) Repealed.

(j) Repealed.

(k) Repealed.

(l) Repealed.

(m) promote and assist in the development of police education at the post secondary school level;

(n) establish programs and methods designed to create public understanding of police functions;

(o) make recommendations with respect to the amendment of this Act and the regulations and to any other enactments dealing with law enforcement;

(p) promote and assist in the development and installation of a communication system for all or any police force within the Province;

(q) establish rules and procedures for the control of matters under its administration; and

b) établir et maintenir un service central de renseignements et de statistiques et entreprendre des recherches pour aider les corps de police de la province et la Gendarmerie royale du Canada;

c) consulter et conseiller les comités, les conseils, les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives au maintien de l'ordre dans la province;

d) fournir aux comités, aux conseils, aux corps de police et à la Gendarmerie royale du Canada des renseignements et avis sur l'administration et le fonctionnement des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada, les techniques pour résoudre des problèmes particuliers pour résoudre des problèmes particuliers ainsi que tous autres renseignements jugés utiles;

e) charger ses membres ou employés de visiter les corps de police et les bureaux de la Gendarmerie royale du Canada dans la province;

e.1) vérifier et examiner les dossiers et méthodes des corps de police au cours des visites aux corps de police;

f) contribuer à la coordination des travaux et efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada dans la province;

g) déterminer dans quelle mesure les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada répondent aux besoins et déterminer si les municipalités et la province s'acquittent de leur obligation de maintenir des services de police suffisants;

h) Abrogé.

i) Abrogé.

j) Abrogé.

k) Abrogé.

l) Abrogé.

m) aider et contribuer au perfectionnement de l'enseignement policier au niveau post-secondaire;

n) lancer des programmes et méthodes destinés à mieux renseigner le public sur les fonctions policières;

o) proposer des modifications à la présente loi, au règlement et aux autres textes législatifs concernant l'exécution des lois;

p) aider et contribuer à la mise sur pied et à l'installation d'un réseau de communication pour la totalité ou une partie des corps de police de la province;

q) établir des règles et méthodes pour contrôler les activités qui relèvent de sa compétence; et

(f) perform other functions and establish other programs that are conducive to the development of police services within the Province.

Section 11

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 12

(a) The Commission is authorized to appoint investigators and to establish procedures for investigations and hearings.

(b) Subsection 22(12) of the *Police Act* is as follows:

22(12) Where in the opinion of the Commission there are exceptional circumstances concerning public interest or in the interest of an individual, a hearing or any portion thereof under this section may be held in private unless the Minister directs otherwise.

Section 13

Section 23 of the *Police Act* is as follows:

23 Every order, consent, certificate or other document issued or made by the Commission shall be signed by the chairman or any other member of the Commission and, when purporting to be so signed, shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature or of the appointment of the person purporting to have signed it.

Section 14

Consequential amendment relating to a 1988 amendment.

Section 15

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 16

Section 31 of the *Police Act* is as follows:

31(1) Any person may make a complaint relating to the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police to the Commission or to the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police in New Brunswick.

31(2) The Commanding Officer shall cause each complaint to be investigated and shall inform the Commission and the complainant in writing as to the results of the matter, or, if he has not investigated the complaint, the reason for his failure to do so.

f) exercer d'autres fonctions et établir d'autres programmes qui concourent au perfectionnement des services de police de la province.

Article 11

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 12

a) La Commission est autorisée à nommer des enquêteurs et à établir des procédures relativement aux enquêtes et aux audiences.

b) Le paragraphe 22(12) de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

22(12) Sauf décision contraire du Ministre, une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

Article 13

L'article 23 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

23 Les arrêtés, autorisations, certificats ou autres documents émanant de la Commission doivent être signés de son président ou d'un autre de ses membres et, lorsqu'ils sont présentés comme ayant été signés par le président ou tout autre membre, il sont présumés avoir été signés par la personne présentée comme les ayant signés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ni sa nomination.

Article 14

Modification corrélative à la modification de 1988.

Article 15

Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 16

L'article 31 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

31(1) Toute personne peut saisir la Commission ou le Commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada au Nouveau-Brunswick d'une plainte concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

31(2) Le Commandant divisionnaire doit faire mener une enquête sur chaque plainte et il doit informer par écrit la Commission et le plaignant des résultats de l'enquête et de la décision qu'il a prise ou, s'il n'a pas fait procéder à une enquête, des motifs de son inaction.

31(2.1) Except where the Commission is of the opinion that it would be in the public interest to conduct an investigation or hearing itself, a complaint made to the Commission relating to the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police shall be referred to the Commanding Officer.

31(2.2) Within twenty days of receiving a complaint that has been referred to him by the Commission, the Commanding Officer or his designate shall submit a written report to the Commission containing details of any action taken in relation to the matter.

31(3) Where a complainant is not satisfied with the results of the investigation or of its disposition or where the Commanding Officer fails to investigate a complaint, the complainant may refer the matter to the Commission.

31(3.1) Where a matter is referred to the Commission pursuant to subsection (3) and the Commission is not satisfied as to the investigation and disposition of the matter or the Commanding Officer fails to conduct an investigation, the Commission may conduct an investigation or inquiry into the complaint.

31(3.2) At the conclusion of an investigation or hearing by the Commission into a complaint against the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Commission shall convey its findings and recommendations to the Commanding Officer, but in no case shall the Commission impose any sanction upon a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Section 17

An evidentiary provision relating to orders issued by the Commission and by the Minister is added to Part IV of the Act.

Section 18

The Lieutenant-Governor in Council is vested with additional regulation making powers.

Section 19

Saving provision.

Section 20

Commencement provision.

31(2.1) Sauf lorsque la Commission estime que l'intérêt public exige qu'elle dirige elle-même une enquête ou une audition, toute plainte adressée à la Commission concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada doit être renvoyée au Commandant divisionnaire.

31(2.2) Le Commandant divisionnaire ou son suppléant doit soumettre un rapport écrit à la Commission relatant en détail toute mesure prise dans l'affaire, dans les vingt jours de la réception d'une plainte que la Commission lui a renvoyée.

31(3) Le plaignant peut saisir la Commission s'il n'est pas satisfait des résultats de l'enquête ou de la décision prise ou si le Commandant divisionnaire néglige de faire procéder à une enquête.

31(3.1) Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Commission en vertu du paragraphe (3) et que la Commission n'est pas satisfaite de l'enquête ou de la décision en cette affaire ou lorsque le Commandant divisionnaire fait défaut d'enquêter la Commission peut enquêter et instruire la plainte.

31(3.2) La Commission doit envoyer ses conclusions et recommandations au Commandant divisionnaire à la suite d'une enquête ou d'une audition qu'elle a dirigée lors d'une plainte concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada; toutefois, la Commission ne doit, en aucun cas, imposer une sanction à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 17

Une disposition relative à la preuve concernant les arrêtés délivrés par la Commission et par le Ministre est ajoutée à la Partie IV de la Loi.

Article 18

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de pouvoirs réglementaires additionnels.

Article 19

Disposition de continuité.

Article 20

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la police**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition "board" and substituting the following:

1 L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l'abrogation de la définition «comité» et son remplacement par ce qui suit:

"board" means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in section 1.1, subsections 6(1), 13(1), section 22, subsections 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 33(1) and section 34 includes a joint board:

«comité» désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s'entend également d'un comité mixte lors des références à ce terme dans l'article 1.1, les paragraphes 6(1), 13(1), l'article 22, les paragraphes 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 33(1) et à l'article 34;

2 The Act is amended by adding the following between the heading "PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY" and section 2:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction entre la rubrique «ATTRIBUTIONS DE LA PROVINCE ET DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE» et l'article 2 de ce qui suit:

1.1(1) The Minister shall

1.1(1) Le Ministre doit

(a) promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing, and

a) encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et

(b) co-ordinate the work and efforts of police forces and the Royal Canadian Mounted Police within the Province.

1.1(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may

(a) consult with and advise boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to policing,

(b) provide to boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police

(i) information and advice respecting the management and operation of police forces and the Royal Canadian Mounted Police in handling special problems, and

(ii) such other information as the Minister considers to be of assistance,

(c) establish a system of inspection and review of police forces,

(d) establish and maintain a central information and statistics service and perform research for the purposes of aiding police forces and the Royal Canadian Mounted Police,

(e) promote and assist in the development and installation of a communication system for all or any police force,

(f) promote and assist in the development of police education at the post secondary school level,

(g) establish programs and methods designed to promote public understanding of police functions, and

(h) perform other functions and establish other programs that are conducive to the development of effective police services.

1.1(3) Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue guidelines and directives to any

b) coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province.

1.1(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut

a) consulter et conseiller les comités, les conseils, les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives au maintien de l'ordre.

b) fournir aux comités, aux conseils, aux corps de police et à la Gendarmerie royale du Canada,

(i) les renseignements et avis sur l'administration et le fonctionnement des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada dans la résolution de problèmes particuliers, et

(ii) tous les autres renseignements qu'il juge utiles,

c) établir un système d'inspection et de revue des corps de police,

d) établir et maintenir un service central de renseignements et de statistiques et entreprendre des recherches pour aider les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada,

e) aider et contribuer à la mise sur pied et à l'installation d'un réseau de communication pour la totalité ou une partie des corps de police,

f) aider et contribuer au perfectionnement de l'enseignement policier au niveau post-secondaire,

g) lancer des programmes et méthodes destinés à mieux renseigner le public sur les fonctions policières, et

h) exercer d'autres fonctions et établir d'autres programmes qui concourent au perfectionnement des services de police efficaces.

1.1(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut émettre des principes direc-

police force within the Province for the attainment of the purposes of subsection (1).

3 Paragraph 4(c) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

4 Paragraph 10(1)(b) of the Act is amended by striking out “subject to subsection 21(1)”.

5 Paragraph 11(1)(b) of the Act is amended by striking out “, subject to subsection 21(1)”.

6 Subsection 12(2.1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

7 Paragraph 15(a) of the Act is amended by striking out “established by the Commission” and substituting “established by or in accordance with the regulations”.

8 Paragraph 17.3(1)(b) of the Act is amended by striking out “subject to subsection 21(1)”.

9 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (7);

(b) by repealing subsection (7.1).

10 Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

20 The Commission may assess the adequacy of each police force and the Royal Canadian Mounted Police and whether each municipality and the Province is discharging its responsibility for the maintenance of an adequate level of policing.

11 Section 20.1 of the Act is repealed.

teurs et des directives à l’un quelconque des corps de police à l’intérieur de la province pour atteindre les buts du paragraphe (1).

3 L’alinéa 4c) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

4 L’alinéa 10(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1)».

5 L’alinéa 11(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1)».

6 Le paragraphe 12(2.1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre».

7 L’alinéa 15a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «fixées par la Commission» et leur remplacement par les mots «établies par les règlements ou conformément à ceux-ci».

8 L’alinéa 17.3(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1)».

9 L’article 18 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (7);

b) par l’abrogation du paragraphe (7.1).

10 L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

20 La Commission peut déterminer dans quelle mesure les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada répondent aux besoins et déterminer si les municipalités et la province s’acquittent de leur obligation de maintenir des services de police suffisants.

11 L’article 20.1 de la Loi est abrogé.

12 Section 22 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

22(5.1) The Commission may appoint an investigator to conduct an investigation under this section.

22(5.2) The Commission may, subject to subsections (6), (7) and (11) and the regulations, establish its own procedure with respect to investigations and hearings under this section.

(b) in subsection (12) by striking out “unless the Minister directs otherwise”.

13 Section 23 of the Act is repealed.

14 Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “or 27.1(1)”;

(b) in subsection (10) by striking out “or 27.1(1)”.

15 Section 30 of the Act is amended

(a) in subsection (1.3) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (1.4) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (1.6) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(d) in subsection (1.9) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”.

16 Section 31 of the Act is repealed.

12 L'article 22 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

22(5.1) La Commission peut nommer un enquêteur pour mener une enquête en vertu du présent article.

22(5.2) La Commission peut, sous réserve des paragraphes (6), (7) et (11) et des règlements, établir sa propre procédure relativement aux enquêtes et aux audiences.

b) au paragraphe (12), par la suppression des mots «Sauf décision contraire du Ministre, une» et leur remplacement par le mot «Une».

13 L'article 23 de la Loi est abrogé.

14 L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de «ou 27.1(1)»;

b) au paragraphe (10), par la suppression de «ou 27.1(1)».

15 L'article 30 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.3), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

b) au paragraphe (1.4), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

c) au paragraphe (1.6), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

d) au paragraphe (1.9), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre».

16 L'article 31 de la Loi est abrogé.

17 *This Act is amended by adding after section 35 the following:*

35.1(1) Every order or other document issued or made under this Act shall be signed

(a) by the Minister if made or issued by the Minister, or

(b) by the chairman or by any other member of the Commission if made or issued by the Commission.

35.1(2) An order or other document purporting to be signed in accordance with subsection (1) shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be signed by the person purporting to sign it without proof of the person's appointment, authority or signature.

18 *Section 38 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (c) by adding "reports," after "records,";*

(b) *in paragraph (e) by striking out "meetings,";*

(c) *in paragraph (f.1) by striking out "Commission" and substituting "Minister";*

(d) *in paragraph (f.2) by striking out "Part III" and substituting "Parts II and III";*

(e) *by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) establishing a uniform rank structure for police forces;

(g.2) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

17 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit:*

35.1(1) Tout arrêté ou autre document délivré ou fait en vertu de la présente loi doit être signé

a) par le Ministre, si fait ou délivré par le Ministre, ou

b) par le président ou par tout autre membre de la Commission, si fait ou délivré par la Commission.

35.1(2) Un arrêté ou un autre document présenté comme étant signé conformément au paragraphe (1) est réputé en l'absence de preuve à l'effet contraire, être signé par la personne présentée comme l'ayant signé sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

18 *L'article 38 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa c), par l'adjonction du mot «déclarations.» après le mot «rapports»;*

b) *à l'alinéa e), par la suppression des mots «réunions.»;*

c) *à l'alinéa f.1), par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;*

d) *à l'alinéa f.2), par la suppression de «de la partie III» et son remplacement par «des Parties II et III»;*

e) *par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:*

g.1) établissant un tableau uniforme des grades des corps de police;

g.2) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualifications en vue des nominations et des promotions pour chaque grade;

(g.3) establishing minimum standards for operational and administrative procedures for police forces;

(g.4) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;

(g.5) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(g.6) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;

(g.7) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;

19 *Nothing in this Act affects the right of a person who before the commencement of this section was entitled after serving at least ten years as a full-time member of the Commission to receive at age sixty-five a pension and benefits under sections 15 to 17 of the Provincial Court Act or any right of a surviving spouse or child of that person in relation to that pension.*

20 *Sections 9 and 19 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g.3) établissant des normes minimales pour les procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;

g.4) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères ou tout autre critère que le Ministre estime pertinent;

g.5) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

g.6) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;

g.7) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et l'uniforme et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;

19 *Rien dans la présente loi n'affecte le droit d'une personne qui avant l'entrée en vigueur du présent article avait droit après avoir siégé au moins dix ans à titre de membre à plein temps de la Commission de recevoir à l'âge de soixante-cinq ans une pension et les prestations en vertu des articles 15 à 17 de la Loi sur la Cour provinciale ou tout droit d'un époux survivant ou d'un enfant de cette personne relativement à cette pension.*

20 *Les articles 9 et 19 de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*